

GE_GERICHTE AARP/188/2015 vom 26. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_188_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/188/2015 du 26 mars 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/188/2015 del 26 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le Code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne

- 4/6 - PM/203/2015 comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

E. 2.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 du Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Lorsque l'autorité libère conditionnellement un détenu, elle lui impartit un délai d'épreuve égal à la durée du solde de la peine, mais d'un an au moins et de cinq ans au plus (art. 87 al. 1 CP). La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad. art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxis-kommentar, Zurich 2008, n. 2 ad. art. 86). La libération conditionnelle sera accordée en l'absence de pronostic défavorable. Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 ; S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad. art. 86 CP). Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le

détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFISKY, op. cit., ibidem).

E. 2.2

La condition objective à l'octroi de la libération conditionnelle est réalisée depuis le 15 mars 2015. S'agissant de la condition subjective, les antécédents de l'appelant et

- 5/6 - PM/203/2015 l'échec de la précédente libération conditionnelle fondent un risque de récidive concret. Il reste que ces antécédents sont essentiellement liés à des violations de la LEtr, de sorte que le risque de commission d'infractions d'une autre nature n'est pas significatif. L'appelant établit qu'il est refovable, puisque des démarches ont déjà été accomplies par les services de police et qu'il dispose de documents de résidence au Portugal. Ses projets sont sensiblement différents de ceux en cours en 2013, de sorte que son affirmation, selon laquelle il n'entend plus vivre dans l'illégalité après avoir subi plusieurs mois de détention, est relativement probante, nonobstant des projets non documentés. Il est en tout état douteux que le seul risque de violation des règles sur le séjour des étrangers puisse faire échec à la libération conditionnelle. Dans ces circonstances, il convient de la lui octroyer, sans qu'il ne soit nécessaire de différer sa sortie, dès lors qu'il dispose des titres autorisant un déplacement au Portugal par ses propres moyens. L'appelant a été au demeurant dûment informé que toute prolongation de son séjour en Suisse lui faisait prendre le risque d'une nouvelle interpellation en situation irrégulière. Le jugement dont est appel sera revu dans cette mesure et les frais de la procédure laissés à la charge de l'État. * * * * *

- 6/6 - PM/203/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.